

NE_GERICHTE ARMP.2013.67 vom 25. Juni 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.67_d20120625

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.67 du 25 juin 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.67 del 25 giugno 2012

Regeste

Qualité pour recourir.

Erwägungen

E. 1

Le recours intervient dans le délai utile (art. 396 CPP) et répond aux exigences générales de forme (art. 385 CPP). La décision souhaitée par les recourants, soit l'interdiction pour Me H. de défendre deux groupes de prévenus (voire plusieurs prévenus du même groupe), n'est pas expressément prévue par le code de procédure pénale. La jurisprudence admet toutefois qu'une telle injonction soit prononcée, si le droit cantonal n'en dit rien, par l'autorité judiciaire saisie de la cause. Le Tribunal fédéral a toutefois laissé entendre que l'article 62 CPP, selon lequel "la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure" pourrait ne plus laisser place au droit cantonal, en ce domaine (ATF 138 II 162 c.2.5.1). Quoi qu'il en soit, la loi cantonale d'introduction au code de procédure pénale suisse ne prévoit rien à ce sujet. C'est donc bien, au cours de la procédure préliminaire, le ministère public qui doit statuer. Comme une telle décision ne met pas fin à tout ou partie de la procédure, elle est effectivement susceptible de recours, à défaut d'appel (art. 394 let. 1 et 398 al. 1 CPP).

E. 2

La qualité pour recourir suppose "un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification" de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). Un tel intérêt juridiquement protégé peut se déduire soit de la loi, soit directement d'un droit fondamental (ATF 139 IV 121, p.125), mais un simple intérêt de fait ne suffit pas. Or, comme relevé par le Tribunal fédéral dans une cause assez analogue (arrêt du 21.11.2011 [1B_420/2011], consid. 1.2.2), le respect de l'article 127 al. 3 CPP et de l'article 12 let. c LLCA vise "en premier lieu à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. On ne voit dès lors pas en quoi le refus d'interdire à une avocate de défendre les co-prévenus dénoncés par la recourante causerait à cette dernière un préjudice de nature juridique". En particulier, dans l'hypothèse de l'admission ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre prévenus défendus par le même avocat, la répétition des actes accomplis antérieurement ne serait pas imposée par la loi, sur le principe. Et même si un tel conflit d'intérêts apparaissait soudainement d'une telle profondeur que les droits consacrés à l'article 127 CPP ne soient plus garantis, au point qu'il faille répéter un acte d'instruction, l'inconvénient qui en résulterait, pour les plaignants, relèverait de l'intérêt de fait, sans que leurs propres droits procéduraux soient lésés. Comme indiqué par le Tribunal fédéral, dans l'affaire précitée, "on peut à la rigueur admettre que [la partie recourante] dispose d'un intérêt indirect à ce que les intimés soient entravés dans la coordination de leur défense. La recourante ne saurait toutefois fonder l'existence d'un dommage irréparable sur une simple

contestation de la stratégie de défense de la partie adverse, en invoquant de surcroît des règles qui ne sont pas destinées à la protéger". Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les plaignants puissent invoquer un intérêt juridiquement protégé à l'obtention de la décision querellée. Leur recours apparaît dès lors irrecevable.

E. 3

Les recourants mettent en doute l'impartialité de la procureure qui, à leur avis, "instruit à décharge uniquement". Le dossier ne révèle toutefois aucun signe de parti pris défavorable aux plaignants. On pourrait même envisager, en toute impartialité, des décisions ou du moins des interrogations plus embarrassantes à leur égard : - On cherche en vain, au stade actuel de la procédure, en quoi les prévenus E., F. et G. auraient, pour le premier, porté des "accusations mensongères" contre son ancien employeur et, pour les autres, "alimenté le conflit". Il est d'ailleurs frappant que, selon les propres termes des recourants, "les employés en question tentaient de connaître leurs droits quant aux résiliations de leur contrat de travail respectivement de formation", ce qui n'a rien de répréhensible. Peut-être qu'au départ, les plaignants pouvaient s'interroger sur les dires de leurs anciens employés, au sujet des deux derniers motifs d'attribution de la palme d'or (travailleurs que X 2 aurait fait venir depuis l'étranger; obligation d'acheter ses propres instruments de travail). En l'état, cependant, rien ne permet de penser que les trois prévenus précités soient directement à l'origine desdites allégations. En leur imputant, sans plus de vérification, de tels faux renseignements ou exagérations, les plaignants auraient pu s'attirer une prévention de dénonciation calomnieuse ou du moins des interrogations sérieuses à ce sujet. - A lire la déposition du prévenu G., la notion d'exploitation de la gêne ou de l'inexpérience vient assez naturellement à l'esprit. Comme la lecture en parallèle du "contrat de formation" de G. et du "contrat de travail" de E. n'exclut pas d'emblée, c'est le moins qu'on puisse dire, l'idée d'une disproportion des prestations convenues, la prévention d'usure (article 157 CP) ne serait nullement inconcevable. Or le dossier ne révèle nullement que la procureure en ait fait mention.

E. 4

Les recourants succombent et supporteront les frais de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens pour les observations présentées par les intimés (art. 432 et 436 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.